

BGer 6B 733/2010 vom 26. Oktober 2010

Bundesgericht, 2010-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_733_2010

FR: TF 6B 733/2010 du 26 octobre 2010

IT: TF 6B 733/2010 del 26 ottobre 2010

Regeste

Lésions corporelles par négligence | Infractions

Erwägungen

E. 1

Invoquant une violation de l' art. 125 CP , la recourante soutient que l'intimé a violé ses obligations, dès lors qu'elle n'a pas été informée de l'absence de nécessité de l'opération, ni de la possibilité de tenter d'améliorer sa vision par des lentilles de contact, ni de la possibilité d'intervenir en deux fois, soit en commençant par l'oeil le moins atteint. Elle considère qu'en ayant choisi d'opérer à tout prix, alors que d'autres voies étaient offertes, l'intimé doit répondre pénalement de toutes les conséquences d'une opération inutile, qu'elles soient prévisibles ou non, fréquentes ou rares.

E. 1.1

Les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l' art. 125 CP sont l'existence de lésions corporelles, une négligence et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne s'était pas produit; il s'agit là d'une question de fait (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 167; 125 IV 195 consid. 2b p. 197). Il en est la cause adéquate lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, il est propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 168; 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147). La causalité adéquate dépend ainsi d'une prévisibilité objective. Il faut se demander si un tiers moyennement raisonnable, observant l'acte incriminé dans les circonstances concrètes où il a eu lieu, aurait pu prédire, sans être nécessairement en mesure de prévoir la chaîne causale dans ses moindres détails, que cet acte aurait très vraisemblablement les conséquences qu'il a effectivement eues (ATF 122 IV 145 consid. 3b/aa p. 148). Si, selon une telle appréciation objective, l'acte considéré était propre à entraîner le résultat dommageable qu'il a eu ou à en favoriser l'avènement, de telle sorte que la raison conduit naturellement à imputer ce résultat à la commission de l'acte, la causalité est adéquate. Il en est ainsi même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe, en effet, que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (arrêt 6S.201/2006 du 15 juin 2006 consid. 2.2). La causalité adéquate peut cependant être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et

notamment le comportement de l'auteur (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 168; 131 IV 145 consid. 5.2 p. 148).

E. 1.2

Il ressort de l'expertise judiciaire et des déclarations des médecins, entendus lors de l'instruction et des débats de première instance, que le grave défaut de cicatrisation, dont a souffert la recourante suite à l'opération, constitue une complication rarissime, qui a même été qualifiée d'imprévisible par le Dr Z._____. En effet, ce spécialiste a mentionné que ce qu'avait connu la recourante était tout à fait exceptionnel, voire rarissime. Il n'avait d'ailleurs pas d'explications scientifiques étayées sur ce qui avait posé, en l'espèce, à la patiente, le retard extrême de cicatrisation. En outre, les experts, après recherche dans la littérature, n'ont pas trouvé de cas identique ou similaire à celui de la recourante. Enfin, conformément aux allégations de l'intimé, qui ont été confirmées par le Dr Z._____, la myopie de la patiente étant faible, le risque de problème de cicatrisation était d'autant plus limité. Au regard de ces éléments, il convient d'admettre qu'un tiers observateur, même spécialiste en la matière, n'aurait pas pu prévoir que l'opération effectuée par l'intimé aurait pour conséquence le retard de cicatrisation d'une ampleur inédite rencontré par la recourante. Dans ces conditions, les autorités genevoises n'ont pas violé le droit fédéral, à savoir l' art. 125 CP , en niant la réalisation de l'élément constitutif du lien de causalité adéquat entre le résultat intervenu et le comportement ou les omissions qui pourraient éventuellement être reprochées à l'intimé. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner, plus avant, comme le souhaiterait la recourante, si ce dernier a violé ses obligations d'information, dès lors que celles-ci ne sont pas en lien de causalité adéquate avec les lésions subies par la patiente.

E. 2

Le recours doit ainsi être rejeté. La recourante supportera les frais (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.